

AUTO-ECOLE PERMIS PLUS

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

ARTICLE 1 : L'auto-école PERMIS PLUS applique les règles d'enseignement selon la législation en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'Éducation à une Motricité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1er juillet 2014.

ARTICLE 2 : Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école PERMIS PLUS, sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement ;
- Respect du matériel mis à disposition ;
- Respect des locaux ;
- Hygiène et tenue correcte exigées et adaptées à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied, pas de talons hauts, etc.) ;
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer et de ne pas vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles. Il est rappelé l'interdiction de consommer toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogues, etc.) ;
- Interdiction de manger et de boire dans les véhicules écoles ;
- Respect des autres élèves ;
- Respect des horaires de leçons de conduite. Au-delà de 15 minutes de retard, la leçon pourra être annulée et non remboursée ;
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, ect.) durant les leçons de conduite.

ARTICLE 3 : Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des produits stupéfiants sera soumis, avant toute leçon de conduite, à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école. En cas de test positif ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès de la direction de l'établissement pour s'expliquer et considérer les suites à donner à l'incident.

ARTICLE 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'aura pas accès aux entraînements au Code.

ARTICLE 5 : Toute leçon de conduite non décommandée au moins 48h à l'avance sera intégralement facturée.

ARTICLE 6 : Les élèves sont tenus d'éteindre leur téléphone portable durant les leçons de conduite.

ARTICLE 7 : Les leçons de conduite se décomposent comme ceci : 5 à 10 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 100 à 110 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons routiers, etc.) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant.

AUTO-ECOLE PERMIS PLUS

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 8 : La présentation à l'examen pratique est soumise aux points suivants :

- Respect du programme de formation qui devra être achevé avant la présentation à l'examen ;
- Avis favorable du responsable pédagogique de l'établissement ;
- Compte de l'élève soldé.

ARTICLE 9 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions désignées ci-dessous par ordre d'importance :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Suspension provisoire ;
- Exclusion définitive de l'établissement.

ARTICLE 10 : Le responsable de l'établissement se réserve le droit d'exclure un élève, à tout moment de son cursus de formation, pour l'un des motifs suivants :

- Comportement contraire à la bonne réalisation du travail de formation ;
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation Concernée ;
- Non-respect du présent règlement ;
- Non-paiement de la formation.